

# PERMIS DE CONDUIRE : UN NOUVEAU CONTRAT-TYPE

Publié le 24 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



À partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, les 12 000 auto-écoles devront faire signer un contrat à leurs élèves. Ce document détaille les conditions financières et les prestations de formation. Cette disposition est détaillée dans un décret publié le 20 février au *Journal officiel* qui met en application l'article 98 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Le contrat-type du permis de conduire impose une plus grande clarté entre les établissements d'auto-école et les élèves ou candidats au permis de conduire. Il devrait permettre de mieux comparer les services proposés par les différents établissements et vise à réduire le coût du permis de conduire.

Le contrat comporte notamment :

- la date de l'évaluation préalable du candidat si celle-ci est obligatoire ;
- le nombre prévisionnel d'heures de formation théorique et pratique établi à la suite de l'évaluation préalable ;
- le prix de la formation et des différents frais (livret d'apprentissage, cours théorique et pratique, cours en simulateur, condition d'annulation d'une heure de conduite) ;
- le détail de la formation théorique et pratique ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- le calendrier de la formation établi en concertation avec le candidat ;
- si la formation prépare à un examen : le déroulement de l'examen et l'éventuel accompagnement du candidat par l'établissement lors des épreuves ;
- les démarches administratives nécessaires à la charge du candidat ;
- les modalités de paiement et l'échelonnement des paiements ;
- les conditions de rétractation ou de résiliation du contrat (par exemple, le remboursement d'une partie de la prestation en cas d'interruption souhaité par l'élève).

## Textes de référence

[Décret n° 2020-142 du 20 février 2020 définissant le contrat type d'enseignement de la conduite prévu à l'article L. 213-2 du code de la route](#)

[Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#)

## Et aussi

[Permis de conduire](#)

## Pour en savoir plus

[Communiqué de presse du ministère du 19 février 2020](#)

Ministère chargé de l'économie